



Statuts

I. Nom, siège et buts

Article 1

Sous le nom «Bergheimat Suisse» est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CSS). Le siège de l'association se trouve à l'adresse du secrétariat.

L'association est politiquement et confessionnellement neutre. Elle n'a pas de but lucratif.

Article 2

L'association encourage l'exploitation de fermes de taille petite ou moyenne dans les régions de montagne et exploitées conformément aux directives de Bio Suisse. Elle soutient notamment:

- le maintien de la fertilité du sol;
- un élevage respectueux du bien-être des animaux;
- un entretien du paysage écologique et durable;
- la culture de céréales en zone de montagne;
- des tâches sociales, sociothérapeutiques et d'encadrement;
- des techniques alternatives.

Les objectifs sont décrits de façon approfondie dans les lignes directrices de l'association. Le comité adapte ces lignes directrices en fonction des circonstances.

II. Membres

Article 3

Peut devenir membre toute personne physique ou morale qui adhère aux buts de l'association. Le comité décide de l'adhésion.

Article 4

La démission de l'association peut être donnée pour la fin de l'année civile. Elle doit être soumise par écrit au secrétariat. Un membre peut être exclu à la majorité des voix de l'assemblée des membres (AM). Une exclusion doit être motivée.

III. Moyens financiers

Article 5

Les ressources de l'association proviennent des cotisations annuelles des membres, de parrainages avec cotisations mensuelles, de dons, de legs, de prêts sans intérêt ainsi que d'actions correspondant à la vision et aux buts de l'association.

Article 6

Le soutien aux paysannes et paysans biologiques en région de montagne prend la forme de conseils, de mise en relation avec des personnes qui souhaitent participer aux travaux, d'aide lors de la recherche de fermes ou de terrain, de prêts sans intérêt jusqu'à un montant de 100 000 francs par exploitation, ainsi que de paiements à fond perdu. Un éventuel bénéfice est à utiliser pour la constitution des provisions et des réserves.



IV. Organes

Article 7

Les organes de la Bergheimat Suisse sont:

- l'assemblée générale;
- le comité;
- le secrétariat;
- l'organe de révision.

Le comité est habilité à constituer des commissions et des groupes de travail.

V. L'assemblée des membres

Article 8

L'assemblée des membres (AM) est le pouvoir suprême de l'association. Ses tâches sont:

- l'élection du comité, du président, du vice-président, du secrétaire général, du caissier et de l'organe de contrôle;
- l'adoption du rapport de l'organe de contrôle et des comptes annuels;
- la décharge des organes directeurs;
- la définition de la cotisation annuelle;
- la décision sur des demandes soumises par le comité ou par un membre;
- les changements statutaires;
- la dissolution de l'association.

Article 9

L'assemblée des membres ordinaire se réunit chaque année au cours des premiers mois de l'exercice. Les convocations sont adressées par écrit aux membres au plus tard deux semaines avant l'assemblée. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour. Les demandes motivées sont à adresser par écrit au président au moins trois mois avant l'AM. Il n'y a pas de quorum. Les élections et votations se déroulent à scrutin ouvert, si le vote à bulletin secret n'est pas exigé. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix. Pour les changements statutaires et la dissolution de l'association, une majorité de deux tiers des membres présents est nécessaire. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix lors d'une votation, la voix du président est prépondérante. En cas d'égalité des voix lors d'une élection, la décision est prise par tirage au sort. Les décisions prises lors de l'AM doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Des discussions importantes devraient être transcrites dans la mesure du possible.

VI. Le comité

Article 10

Le comité est constitué par cinq membres au minimum et vingt membres au maximum. Il se compose du président, du vice-président, des responsables régionaux et des autres membres du comité. Les membres du comité sont nommés pour 4 ans. Ils sont rééligibles. Les membres du comité travaillent bénévolement et ont en principe uniquement droit à un dédommagement des frais effectifs. Toutefois, une rémunération adaptée est versée pour les activités qui vont au-delà des tâches habituelles liées à la fonction. Le secrétaire général et le caissier ne sont pas membres du comité, mais participent aux séances du comité avec une voix consultative et informent sur les affaires courantes. Le secrétaire général et le caissier effectuent leur travail pour l'association dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un mandat et ils sont rémunérés adéquatement.



Article 11

Le comité est compétent pour toutes les affaires qui ne ressortent pas explicitement de la compétence des autres organes. Il est notamment responsable des tâches suivantes:

- admission, conseil et soutien des paysannes et paysans de la Bergheimat;
- gestion de la fortune de l'association et des dons conformément aux buts de l'association et aux décisions de l'AM;
- rédaction des lignes directrices pour le soutien des paysannes et paysans en région de montagne.

VII. Le comité directeur

Article 12

Le comité directeur est constitué par le président, le vice-président, le secrétaire général, le caissier et le responsable régional compétent. Les tâches du comité directeur comprennent:

- la conduite des affaires en cours;
- la conclusion de contrats;
- la préparation et la convocation de l'AM
- la rédaction du rapport annuel et des comptes annuels;
- les tâches pour lesquelles il a été mandaté par l'AM ou le comité;

Lors de décisions, les membres du comité ont un droit d'appel. La décision définitive est prise par le comité.

Article 13

Les contrats et les certificats sont signés conjointement par deux membres. Sont autorisés à signer le président, le secrétaire général et le caissier ou deux autres personnes désignées par le comité. Les affaires courantes sont réglées par les Cahiers de charge.

VIII. L'organe de révision

Article 14

L'organe de révision contrôle la comptabilité de l'association effectuée par le caissier. Il présente un rapport de ses activités et une proposition à l'AM. Il est habilité à visionner les justificatifs du comité à tout moment, avec communication au président. La durée du mandat des membres de l'organe de révision est de quatre ans.

L'organe de révision est composé par deux vérificateurs et d'un suppléant. Les vérificateurs doivent disposer des compétences nécessaires et ils ne doivent pas faire partie du comité. Ils doivent connaître le domaine hypothécaire et être familiers avec les questions économiques liées à l'agriculture. Il est possible de désigner un service fiduciaire comme organe de révision. Les prêts suivants sont à soumettre pour examen à l'organe de révision avant leur règlement : les prêts sans intérêt qui dépassent la charge maximale prévue par les art. 73 et suivants de la Loi sur le droit foncier rural et pour lesquels il est nécessaire d'établir comme garantie une cédule hypothécaire qui dépasse la charge maximale.

XI. Droit de recours

Article 15

Chaque membre a un droit de recours devant l'AM dans tous les domaines. Les décisions de l'AM sont définitives.



X. Responsabilité

Article 16

L'association n'est tenue envers des tiers qu'à concurrence des biens qu'elle possède. Les membres n'assument aucun engagement personnel.

XI. Dissolution

Article 17

Dans le cas d'une dissolution de l'association, il faut en premier lieu assurer les engagements pris par l'association. Un éventuel reste après paiement complet de toutes les créances reviendra à une autre personne morale domiciliée en Suisse, exonérée d'impôts du fait qu'elle agit dans un but public ou d'utilité générale, et poursuivant des buts similaires. Toute restitution du patrimoine de l'association à ses membres est exclue.

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale de la Bergheimat Suisse du 26 mars 1977, entrent en vigueur immédiatement. Modifiés par l'assemblée générale le 4 mai 1985, le 26 octobre 1996, le 15 novembre 1997, le 3 novembre 2001, et par l'assemblée des membres le 4 décembre 2004 et le 21 novembre 2009.

La présidente (Chiara Solari)

La secrétaire générale (Ulrike Minkner)

La caissière (Jutta Handschin)

Le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

Traduction: Stefanie Schenk, août 2017

Pour toute question juridique, consulter la version allemande de ces statuts.